

Le Ministre,

0255-1119

06 JUIN 2011

N°...../CAB.M/DACM.

الوزير

CIRCULAIRE

**Objet : - Règles générales relatives à la certification des services
aéronautiques**

- REFER :** - Loi n°. 98-06 du 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les
- règles générales de l'aviation civile.
 - Circulaire n°11/0127/CAB.M/DACM du 15 Mars 2011 relative au programme de sécurité de l'aviation civile.
 - Instruction ministérielle n°11/0128 du 15 Mars 2011 promulguant la Politique Nationale de Sécurité.

La présente circulaire est prise en application des normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) en matière de gestion de la sécurité notamment celles des Annexes 1, 6, 8, 11 et 14 à la Convention de l'aviation civile internationale à laquelle l'Algérie a adhéré par décret n°63-84 du 5 mars 1963.

Dans le cadre du programme national de la sécurité aéronautique et de la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité par les prestataires de services aéronautiques, la certification des services aéronautiques doit être effectuée selon les règles générales établies par la présente circulaire.

Aussi, la présente circulaire a pour objet de définir les exigences ainsi que les procédures générales de certification des services aéronautiques, et ce en vue de compléter les exigences et procédures de certification spécifiques aux différents types de services aéronautiques promulguées par d'autres textes.

4.3 DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT

1. L'Autorité chargée de l'aviation civile délivre un certificat au prestataire de services aéronautiques l'autorisant à exploiter les services aéronautiques concernés, à condition que le manuel d'exploitation soit approuvé ou accepté conformément au sous-paragraphe 2. ci-dessous et si, selon le cas :

a) les contrôles administratifs et l'inspection des installations, des équipements et des procédures permettent d'établir que les normes applicables aux services aéronautiques concernés sont respectées par le prestataire de services aéronautiques ;

b) le prestataire de services aéronautiques et son personnel possèdent les compétences nécessaires à la prestation des services concernés ;

c) le prestataire de services aéronautiques a mis en place un système de gestion de la sécurité acceptable à l'Autorité chargée de l'aviation civile ;

d) les services aéronautiques concernés ne respectent pas des normes applicables, mais suite à une étude aéronautique, dans les cas où ceci s'applique, et selon que l'Autorité chargée de l'aviation civile juge que les conditions suivantes sont réunies :

i) le niveau de sécurité des services fournis par le prestataire de services aéronautiques est équivalent à celui qui est prévu par les normes applicables pour les services concernés ;

ii) la délivrance du certificat de services aéronautiques est dans l'intérêt public et la sécurité aérienne ne risque pas d'être compromise.

2. L'Autorité chargée de l'aviation civile approuve ou accepte le manuel d'exploitation du prestataire de services aéronautiques si, à la fois :

a) ce manuel décrit avec exactitude les caractéristiques et les procédures d'exploitation du prestataire de services aéronautiques ; et

b) ce manuel est conforme aux exigences énoncées au point 6. de la présente circulaire.

3. Lorsque le prestataire de services aéronautiques ne respecte pas une des normes de sécurité en vigueur pour les services concernés, l'Autorité chargée de l'aviation civile peut spécifier, dans le certificat, les conditions relatives à l'objet

1. DÉFINITIONS

Il est entendu au sens de la présente circulaire par :

« **Autorité chargée de l'aviation civile** » : le Ministre chargé de l'aviation civile.

« **Certificat** » : le document délivré par l'Autorité chargée de l'aviation civile à l'issue des inspections, des audits et des contrôles techniques nécessaires sur les conditions et procédures d'exploitation certifiant qu'un prestataire de services aéronautiques a pris toutes les dispositions de nature à assurer en toute sécurité l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et la prestation des services nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion lui incombe, conformément aux normes en vigueur. Il peut s'agir d'un agrément d'organisme agréé de formation au pilotage, de permis d'exploitation aérienne, d'une autorisation d'exploitation de travail aérien, d'un agrément de services d'aviation légère, d'un certificat d'exploitation d'aérodrome, d'un certificat d'unité de services de circulation aérienne ou tout autre document d'aviation stipulé par l'Autorité chargée de l'aviation civile.

« **Manuel d'exploitation** » : le manuel d'exploitation d'un organisme agréé de formation au pilotage, le manuel d'exploitation d'un service aérien, le manuel d'exploitation d'un atelier de construction d'aéronefs, le manuel d'exploitation d'organisme agréé de maintenance d'aéronefs, le manuel d'exploitation d'une unité de services de la circulation aérienne, le manuel d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne **publique à usage international**

« **Prestataire de services aéronautiques** » : un organisme agréé de formation au pilotage, un exploitant d'un service aérien, un atelier de construction d'aéronefs, un organisme agréé de maintenance d'aéronefs, un exploitant d'une unité de services de la circulation aérienne, un exploitant d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

« **Services aéronautiques** » : la formation au pilotage, les services aériens, la construction d'aéronefs, la maintenance d'aéronefs, les services de la circulation aérienne et l'exploitation d'aérodromes.

2. APPLICATION

La présente circulaire s'applique à tout demandeur ou titulaire de certificat dont :

- a) un organisme agréé de formation au pilotage exposé à des risques de sécurité lorsqu'il fournit des services ;

- b) exercer le plein contrôle des ressources financières requis pour réaliser les activités autorisées en vertu du certificat délivré par l'Autorité chargée de l'aviation civile;
- c) exercer le pouvoir de décision ultime à l'égard des activités autorisées en vertu du certificat délivré par l'Autorité chargée de l'aviation civile; et
- d) détenir la responsabilité finale sur toutes les questions de sécurité.

Le demandeur ou le titulaire d'un certificat doit suivre la procédure de sélection d'un gestionnaire supérieur responsable établie à l'Annexe 1, joint à la présente circulaire pour nommer un gestionnaire supérieur responsable.

3.3 Si le titulaire d'un certificat est titulaire de plus d'un certificat, un seul gestionnaire supérieur responsable chargé des activités autorisées en vertu des certificats est nommé en vertu du paragraphe 3.1 alinéa a) précité.

4. CERTIFICATION DES SERVICES AÉRONAUTIQUES

4.1 EXIGENCE D'UN CERTIFICAT

Un prestataire de services aéronautiques identifié au point 2. ci-dessus doit être en possession d'un certificat en conformité avec les normes en vigueur, dûment délivré par l'Autorité chargée de l'aviation civile.

4.2 DEMANDE DE CERTIFICAT

1. Afin d'obtenir un certificat, le prestataire de services aéronautiques doit soumettre en bonne et due forme pour étude et approbation à l'Autorité chargée de l'aviation civile :

- a) une demande officielle de certificat dans la forme prescrite par l'Autorité chargée de l'aviation civile ; et
- b) un exemplaire du manuel d'exploitation des services aéronautiques qui fait l'objet de la demande de certificat.

2. La demande et le manuel visés au sous-paragraphe 1. précité doivent être signés, datés, à l'encre, par le prestataire de services aéronautiques et présentés en version papier et en version électronique et selon la forme énoncée par l'Autorité chargée de l'aviation civile.

4.3 DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT

1. L'Autorité chargée de l'aviation civile délivre un certificat au prestataire de services aéronautiques l'autorisant à exploiter les services aéronautiques concernés, à condition que le manuel d'exploitation soit approuvé ou accepté conformément au sous-paragraphe 2. ci-dessous et si, selon le cas :

- a) les contrôles administratifs et l'inspection des installations, des équipements et des procédures permettent d'établir que les normes applicables aux services aéronautiques concernés sont respectées par le prestataire de services aéronautiques ;
- b) le prestataire de services aéronautiques et son personnel possèdent les compétences nécessaires à la prestation des services concernés;
- c) le prestataire de services aéronautiques a mis en place un système de gestion de la sécurité acceptable à l'Autorité chargée de l'aviation civile ;
- d) les services aéronautiques concernés ne respectent pas des normes applicables, mais suite à une étude aéronautique, dans les cas où ceci s'applique, et selon que l'Autorité chargée de l'aviation civile juge que les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le niveau de sécurité des services fournis par le prestataire de services aéronautiques est équivalent à celui qui est prévu par les normes applicables pour les services concernés ;
 - ii) la délivrance du certificat de services aéronautiques est dans l'intérêt public et la sécurité aérienne ne risque pas d'être compromise.

2. L'Autorité chargée de l'aviation civile approuve ou accepte le manuel d'exploitation du prestataire de services aéronautiques si, à la fois :

- a) ce manuel décrit avec exactitude les caractéristiques et les procédures d'exploitation du prestataire de services aéronautiques ; et
- b) ce manuel est conforme aux exigences énoncées au point 6. de la présente circulaire.

3. Lorsque le prestataire de services aéronautiques ne respecte pas une des normes de sécurité en vigueur pour les services concernés, l'Autorité chargée de l'aviation civile peut spécifier, dans le certificat, les conditions relatives à l'objet

de la norme qui permettront d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui énoncé dans cette norme et qui sont dictées par l'intérêt public et la sécurité aérienne.

4. L'Autorité chargée de l'aviation civile peut refuser de délivrer un certificat à tout demandeur. Dans ce cas, elle doit en informer celui-ci et lui notifier ses raisons, par écrit, au plus tard trente (30) jours après avoir pris cette décision.

4.4 ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT

1. Une fois l'étude de la demande de certificat, les contrôles administratifs et l'inspection de l'emplacement opérationnel du prestataire de services aéronautiques complétés et réussis, l'Autorité chargée de l'aviation civile, en octroyant le certificat, annotera, si requis, sur celui-ci les conditions relatives à la prestation de services aéronautiques concernés et d'autres précisions pertinentes.

2. Le cas échéant, toute dérogation par rapport à une norme et les conditions et procédures mentionnées au sous-paragraphe 3. du paragraphe 4.3 ci-dessus seront annotées au certificat.

4.5 TRANSFERT D'UN CERTIFICAT

1. Un certificat ne peut être transféré qu'en conformité avec les dispositions du présent article.

2. L'Autorité chargée de l'aviation civile ne consent au transfert d'un certificat que si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins trente (30) jours avant de cesser d'exploiter les services aéronautiques concernés, le titulaire du certificat avise l'Autorité chargée de l'aviation civile, par écrit, qu'il cessera son exploitation à la date indiquée dans l'avis ;

b) le titulaire du certificat avise l'Autorité chargée de l'aviation civile, par écrit, du nom du nouveau prestataire de services aéronautiques ;

c) dans les trente (30) jours avant qu'il commence la prestation des services aéronautiques, le nouveau prestataire présente une demande à l'Autorité chargée de l'aviation civile, par écrit et soumet les informations spécifiées par instructions de l'Autorité chargée de l'aviation civile, dont notamment le manuel d'exploitation révisé, pour que le certificat lui soit transféré ; et

d) les exigences visées au point 3. et aux sous-paragraphes 1. et 2. du paragraphe 4.3 ci-dessus sont respectées à l'égard du nouveau prestataire de services aéronautiques.

3 La demande visée au sous-paragraphe 2. alinéa c) inclut un exemplaire de l'avis de cessation visé au sous-paragraphe 2. alinéa a).

4. Dans le cas où l'Autorité chargée de l'aviation civile ne consent pas au transfert du certificat, elle avise le nouveau prestataire de services aéronautiques et le prestataire actuel de services aéronautiques de ses raisons, par écrit, au plus tard trente (30) jours après avoir pris cette décision.

4.6 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT

1. L'Autorité chargée de l'aviation civile peut, à condition que les exigences prévues aux paragraphes 4.3 et 6.1 soient respectées, modifier le certificat dans les cas suivants :

- a) un changement survient dans l'utilisation ou la prestation des services aéronautiques certifiés ; ou
- b) le titulaire du certificat en fait la demande accompagnée des parties à modifier.

2. En cas d'amendement, l'Autorité chargée de l'aviation civile émet une lettre modifiant ou annulant le certificat avec effet à compter de la date d'émission de la lettre par l'Autorité chargée de l'aviation civile.

4.7 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT

Un certificat demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été suspendu ou annulé par l'Autorité chargée de l'aviation civile ou que le prestataire de services aéronautiques n'y a pas renoncé.

4.8 RENONCIATION À UN CERTIFICAT

1. Le titulaire d'un certificat peut y renoncer. Dans ce cas, il doit en informer l'Autorité chargée de l'aviation civile et lui en donner un préavis d'au moins cent quatre-vingt (180) jours avant la date à laquelle il renonce au certificat afin que les dispositions puissent être prises pour la publication des informations pertinentes.

2. L'Autorité chargée de l'aviation civile procède à l'annulation d'un certificat à la date spécifiée dans le préavis après avoir vérifié :

- a) les titres du titulaire de certificat qui renonce au certificat qu'il détient ;
- b), que le préavis reçu satisfait aux exigences du sous-paragraphe 1. précité.

3. Dans le cas où la demande de renonciation est en règle, l'Autorité chargée de l'aviation civile émet une lettre annulant le certificat avec effet à compter de la date spécifiée dans le préavis donné par le titulaire de certificat.

4.9 ANNULATION D'UN CERTIFICAT

1. L'Autorité chargée de l'aviation civile annule un certificat si elle juge que les conditions qui prévalaient au moment de la délivrance du certificat ne s'appliquent plus aux services aéronautiques concernés faisant en sorte qu'un certificat n'est plus requis ou si un titulaire y renonce selon le paragraphe 4.9 ci-dessus.

2. En cas d'annulation, l'Autorité chargée de l'aviation civile émet une lettre annulant le certificat avec effet à compter de la date d'émission de la lettre par l'Autorité chargée de l'aviation civile.

4.10 SUSPENSION D'UN CERTIFICAT

1. L'Autorité chargée de l'aviation civile peut suspendre un certificat de services aéronautiques, si :

- a) le système de gestion de la sécurité du titulaire de certificat est jugé inadéquat ;
- b) cette mesure est dans l'intérêt de la sécurité de l'aviation ;
- c) tous les autres moyens d'obtenir qu'il soit remédié en temps voulu à la situation d'insécurité ou d'assurer la sécurité de l'exploitation n'ont pas donné les résultats voulus ;
- d) la compétence ou les qualifications techniques du prestataire de services aéronautiques ou ses qualifications techniques pour exercer ses fonctions de manière à répondre aux exigences critiques de sécurité en conformité avec la réglementation sont jugées insuffisantes ;

e) le prestataire de services aéronautiques est réticent ou n'est pas disposé à prendre des dispositions pour rectifier la situation qui compromet la sécurité de l'aviation ou pour en atténuer les effets ; ou

f) le prestataire de services aéronautiques omet délibérément d'apporter les corrections dont il a été convenu, la suspension du certificat étant le dernier recours pour éviter que la sécurité de l'aviation ne soit compromise.

2. En cas de suspension, l'Autorité chargée de l'aviation civile émet une lettre suspendant le certificat avec effet à compter de la date d'émission de la lettre par l'Autorité chargée de l'aviation civile.

4.11 RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT

1. L'Autorité chargée de l'aviation civile peut révoquer un certificat de services aéronautiques si :

a) le prestataire de services aéronautiques n'est pas en mesure d'apporter ou n'est pas disposé à apporter les corrections, ou a commis ou répété des manquements graves ;

b) le prestataire de services aéronautiques a démontré un manque de responsabilité, par exemple par des actes délibérés et flagrants de non-respect des dispositions ou de falsification de dossiers, actes qui compromettent la sécurité de l'aviation ; ou

c) il a établi clairement et de façon convaincante que la poursuite de l'exploitation des services aéronautiques serait contraire à l'intérêt public.

2. En cas de révocation, l'Autorité chargée de l'aviation civile émet une lettre révoquant le certificat avec effet à compter de la date d'émission de la lettre par l'Autorité chargée de l'aviation civile.

4.12 RESTRICTIONS

1. En cas de manquements constatés aux dispositions décrites dans le manuel tel que défini dans la présente instruction ou à toute norme ou exigence afférente au certificat l'Autorité chargée de l'aviation civile après analyse de risque, décide de restreindre l'utilisation du service ou de soumettre l'exploitant à des contrôles renforcés, selon des modalités et pour une durée qu'elle fixe.

44

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT

5.1 RESPECT DES NORMES ET COMPÉTENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

1. Tout titulaire d'un certificat doit se conformer :
 - a) aux lois et règlements nationaux applicables aux services aéronautiques concernés ;
 - b) aux normes énoncées aux Annexes à la Convention de Chicago applicables aux services aéronautiques concernés ;
 - c) le cas échéant, aux conditions spécifiées par l'Autorité chargée de l'aviation civile sur le certificat, en application du sous-paragraphe 3. du paragraphe 4.3 ci-dessus.
2. Le titulaire de certificat s'assure que le personnel responsable d'effectuer les tâches critiques à la sécurité des services aéronautiques concernés soit compétent et en nombre suffisant.
3. Si l'Autorité chargée de l'aviation civile ou toute autre instance gouvernementale compétente exige un titre et une qualification de compétence pour le personnel visé au sous-paragraphe 2. précité, le titulaire d'un certificat s'assure que le personnel responsable d'effectuer les tâches critiques à la sécurité des services aéronautiques concernés détient les titres et qualifications requis.
4. Le titulaire d'un certificat met en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé au sous-paragraphe 2. précité.

5.2 PROCÉDURE D'EXPLOITATION

1. Sous réserve de toute directive que pourra émettre l'Autorité chargée de l'aviation civile, le titulaire d'un certificat doit fournir ses services conformément aux procédures énoncées dans son manuel d'exploitation.
2. Afin d'assurer la sécurité des services aéronautiques, l'Autorité chargée de l'aviation civile peut donner des directives écrites à un titulaire d'un certificat afin que les procédures exposées dans son manuel d'exploitation soient modifiées.

3. Le titulaire d'un certificat doit assurer un entretien approprié et efficace de ses équipements et de ses installations physiques.

4. Le titulaire d'un certificat maintient une coordination avec tout organisme concerné pour faire en sorte que tout soit mis en œuvre pour assurer la sécurité des services aéronautiques qu'il fournit.

5.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

1. Le titulaire d'un certificat met en place un système de gestion de la sécurité acceptable à l'Autorité chargée de l'aviation civile.

2. Le titulaire d'un certificat oblige tous les autres organismes concernés à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la gestion de la sécurité des services aéronautiques dont il est responsable.

3. Le titulaire d'un certificat exige que tous les autres organismes concernés l'informent de tout accident, incident, défaut ou panne ayant des incidences sur la sécurité.

5.4 AUDITS DE SÉCURITÉ ET COMPTES RENDUS DE SÉCURITÉ

1. Le titulaire d'un certificat prend des dispositions pour réaliser un audit de la sécurité, qui comprend une inspection des procédures, de l'équipement et des installations physiques utilisés dans la prestation de ses services aéronautiques.

2. Le titulaire d'un certificat doit également mettre en œuvre un programme continu d'audit et d'inspection pour l'évaluation d'autres organismes contribuant à la prestation de ses services aéronautiques.

3. Les audits visés aux sous-paragraphe 1. et 2. ci-dessus sont effectués tous les douze (12) mois, ou moins, comme il aura été convenu avec l'Autorité chargée de l'aviation civile.

4. Le titulaire d'un certificat veille à ce que les audits et inspections et leurs comptes rendus, y compris les comptes rendus sur l'équipement, les installations physiques et les procédures de services aéronautiques, soient effectués par des personnes possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

5. Le titulaire d'un certificat conserve un exemplaire du ou des comptes rendus mentionnés au sous-paragraphe 4. précité pendant une période convenue avec l'Autorité chargée de l'aviation civile. Celle-ci peut en demander un exemplaire

pour l'examiner et s'y référer.

6. Le ou les comptes rendus mentionnés au sous-paragraphe 4. doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et les inspections.

5.5 ACCÈS AUX EMBLEMES DU PRESTATAIRE DE SERVICES AÉRONAUTIQUES POUR FINS D'INSPECTION

1. Le titulaire d'un certificat doit, à la demande d'un inspecteur dûment désigné par l'Autorité chargée de l'aviation civile, permettre à celui-ci l'accès sans frais aux emplacements, à toute partie des emplacements, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel du prestataire de services aéronautiques, et lui fournir l'équipement et l'assistance nécessaires à l'inspection de l'emplacement.

2. Le titulaire d'un certificat doit permettre au personnel autorisé à cet effet par l'Autorité chargée de l'aviation civile d'inspecter et mettre à l'épreuve l'équipement, les installations, les procédures se trouvant à l'emplacement, inspecter les documents et les dossiers du prestataire de services aéronautiques et vérifier son système de gestion de la sécurité avant que le certificat soit délivré et par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité des services aéronautiques fournis.

3. Le titulaire d'un certificat coopère à la conduite des activités visées aux sous-paragraphe 1. et 2. précités.

5.6 COMPTES RENDUS D'INCIDENTS ET ACCIDENTS

1. Le titulaire d'un certificat doit veiller à ce que son personnel d'exploitation lui notifie les dangers, les incidents et les accidents constatés.

2. Le titulaire d'un certificat doit aviser l'Autorité chargée de l'aviation civile de tout incident et accident constaté selon les règles nationales applicables.

5.7 INSPECTIONS SPÉCIALES

1. Le titulaire d'un certificat inspecte ses installations et son emplacement lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la sécurité aéronautique, soit :

a) aussitôt que réalisable après que se soit produit un accident ou un incident ;

b) pendant que celui-ci ou que ses installations désignées dans le certificat font l'objet de travaux de réparation ou de construction ; et

- c) dès que s'y présente toute situation susceptible de constituer un danger pour la sécurité aéronautique.

6. MANUEL D'EXPLOITATION

6.1 APPROBATION OU ACCEPTATION, EMBLACEMENT, MAINTIEN, COMMUNICATION ET RESPECT DU MANUEL D'EXPLOITATION

1. Le titulaire d'un certificat doit :

- a) dès la délivrance du certificat, remettre à l'Autorité chargée de l'aviation civile un exemplaire du manuel d'exploitation approuvé ou accepté par celle-ci en application du paragraphe 4.3 ci-dessus et remettre à tout organisme et personne visés par ce manuel, un exemplaire des parties qui lui sont applicables ;
- b) tenir à jour le manuel d'exploitation ;
- c) soumettre à l'approbation ou acceptation de l'Autorité chargée de l'aviation civile tout projet de modification du manuel d'exploitation ;
- d) conserver à son emplacement opérationnel au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'exploitation ;
- e) conserver un exemplaire à l'établissement principal du prestataire de services si celui-ci est autre que l'emplacement opérationnel ;
- f) tenir l'exemplaire mentionné à l'alinéa d) à la disposition du personnel autorisé de l'Autorité chargée de l'aviation civile, pour inspection en tout temps ; et
- g) exploiter les services aéronautiques et maintenir l'équipement et les installations physiques en conformité avec le manuel d'exploitation.

2. Le titulaire d'un certificat doit remettre à l'Autorité chargée de l'aviation civile l'exemplaire du manuel d'exploitation approuvé ou accepté et tout projet de modification du manuel d'exploitation en version papier et en version électronique.

6.2 AMENDEMENT DU MANUEL D'EXPLOITATION

1. Les dispositions de la présente circulaire qui visent l'établissement d'un manuel d'exploitation s'appliquent à toute modification de ce manuel.

2. Le titulaire d'un certificat doit modifier ou amender le manuel d'exploitation chaque fois qu'il est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

3. Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'exploitation, l'Autorité chargée de l'aviation civile peut adresser à un titulaire d'un certificat une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie le manuel en accord avec cette directive.

6.3 ÉNONCIATION DES NORMES À RESPECTER ET DES SERVICES À FOURNIR

Le manuel d'exploitation doit énoncer les normes que le titulaire d'un certificat doit respecter ainsi que décrire les services aéronautiques qu'il est autorisé à fournir.

6.4 ÉLABORATION ET STRUCTURE DU MANUEL D'EXPLOITATION

1. Le manuel d'exploitation doit :

a) être dactylographié ou imprimé, et signé par le titulaire d'un certificat ;

b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;

c) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions ;

d) être organisé d'une manière qui facilite le processus de préparation, d'examen et d'approbation.

6.5 RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'EXPLOITATION

Le contenu du manuel d'exploitation des prestataires de services aéronautiques est spécifié par Instructions de la Direction de l'aviation civile et de la météorologie.

6.6 EXEMPTIONS

1. Si l'Autorité chargée de l'aviation civile exempte un titulaire d'un certificat de se conformer à toute condition énoncée au paragraphe 4.3 ci-dessus, le manuel d'exploitation doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'Autorité chargée de l'aviation civile et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption est accordée.

2. L'information relative à une exemption accordée sera publiée officiellement dans la publication d'information aéronautique selon les pratiques applicables au service aéronautique concerné.

3. Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'exploitation parce qu'elle ne s'applique pas aux services aéronautiques fournis par le titulaire d'un certificat, ce dernier doit en indiquer la raison dans le manuel d'exploitation.

7. SUPERVISION

L'Autorité chargée de l'aviation civile peut, à tout moment, faire procéder à des contrôles portant sur le respect par l'exploitant des dispositions décrites dans son manuel, tel que défini dans la présente circulaire, et des normes en vigueur.

8. MISE EN ŒUVRE

1. Les organismes concernés doivent prendre les mesures nécessaires en vue de respecter les dispositions de la présente circulaire à compter de sa date de réception.

2. Le Directeur de l'aviation civile et de la météorologie est responsable d'assurer la mise en œuvre de la présente circulaire.

9. Disposition finale

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°2693/DACM du 22 septembre 2010 fixant les règles générales relatives à la certification des services aéronautiques.

Fait à Alger, le 06 JUN 2011

Le Ministre des Transports
Amar TOU

وزير النقل
عمار توي

